

modifiant celui du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communesdu 29 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ En dérogation au présent règlement, les collectivités publiques mentionnées aux alinéas précédents peuvent établir leurs budgets et tenir leurs comptes selon les dispositions du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.

Art. 17 Sans changement

¹ Les durées d'amortissement des investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan (y compris stations d'épuration, réseaux d'eau et chauffages à distance) sont fixées en fonction de la catégorie d'immobilisations dans l'annexe 1.

a. abrogé.

b. abrogé.

² Le département peut exceptionnellement autoriser des durées d'amortissement spécifiques pour des immobilisations n'ayant pas de catégorie correspondante ou assimilable dans l'annexe 1.

³ Les investissements dans les infrastructures gazières sont amortis conformément au document de base Standard de la branche régissant le calcul de la rétribution pour l'utilisation des réseaux de gaz locaux, édité par l'Association suisse de l'industrie gazière, dans sa teneur au 1er novembre 2018.

⁴ Les investissements dans les infrastructures électriques sont amortis conformément au schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution CH, édité par l'Association des entreprises électriques suisses, édition 2023.

⁵ Les collectivités publiques qui décident de procéder à l'amortissement linéaire d'un actif du patrimoine financier doivent appliquer les durées d'amortissement mentionnées dans l'annexe 1.

⁵ Les durées d'amortissement prévues par les préavis adoptés par le conseil général ou communal avant le 1er janvier 2024 continuent à s'appliquer et ne peuvent pas être modifiées.

Art. 2

¹ Le Département en charge des communes est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

*C. Luisier Brodard**F. Vodoz***Annexes****1. Annexe 1**

Date de publication : 5 décembre 2023